

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE30

présenté par

M. Bies, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 58

Compléter l'alinéa 32 par la phrase suivante :

« Pour les projets visés par l'article L. 752-1 du code du commerce, le document réglemente la construction de nouveaux stationnements de surface à l'air libre et détermine les modalités de construction de parkings intégrés au bâti ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le document d'aménagement commercial prévoit des mesures visant à limiter la construction de nouveaux stationnements de surface à l'air libre. Les places des stationnements en sous-sols ou en ouvrage sont moins consommatrices d'espaces.